PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet de création d'un site patrimonial remarquable (SPR) et d'un périmètre délimité des abords (PDA) de monuments historiques**
**Commune du Quesnoy**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.631-2, R.631-1 et suivants, L.621-31, R.621-92 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre 1er ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord et sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord et sous-préfet de Lille ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Mormal du 23 mars 2022 déléguant à la commune du Quesnoy l'élaboration de la procédure du « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine » (PVAD), qui est l'outil de gestion du site patrimonial remarquable ;

Vu les délibérations du 7 décembre 2023 et du 19 septembre 2024 du conseil municipal du Quesnoy, validant le périmètre de classement du site patrimonial remarquable et autorisant madame le maire à présenter le dossier devant la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Mormal du 2 octobre 2024 validant le périmètre du site patrimonial remarquable du Quesnoy ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture du 7 novembre 2024 ;

Vu la lettre du 12 novembre 2024 par laquelle la direction générale des patrimoines et de l'architecture, du ministère de la culture sollicite l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu la décision du 27 juin 2025 du président du tribunal administratif de Lille, procédant à la désignation de Monsieur Christian LEBON en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Roger LECLERCQ commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

## ARRÊTE

**Article 1er – Objet et calendrier de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le projet de création d'un site patrimonial remarquable et d'un périmètre délimité des abords de monuments historiques sur le territoire de la commune du Quesnoy.

L'enquête se déroulera pendant **30 jours consécutifs**, à la mairie du Quesnoy, localisée rue du maréchal Joffre, **du lundi 1er septembre 2025 à 10h00 au mardi 30 septembre 2025 inclus à 16h00.**

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- La mairie du Quesnoy, à l'adresse suivante : e.pierri@lequesnoy.fr - Tél 03 27 47 55 52
- La direction des affaires régionales culturelles (DRAC) :Madame Veronique Stievenart, architecte des bâtiments de France et cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Nord véronique. Adresse mail : stievenart@culture.gouv.fr - Tél 03 28 36 78 70

**Article 2 – Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

M. Christian LEBON, chef de service comptable à la direction régionale des douanes de Lille, en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siégera et recevra en personne les observations du public, en mairie du Quesnoy lors de trois permanences, aux dates et horaires suivants :

- **Le lundi 1er septembre 2025 de 10h à 13h ;**
- **Le mercredi 17 septembre 2025 de 12h à 15h ;**
- **Le mardi 30 septembre 2025 de 13h à 16h.**

**Article 3 – Participation du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre de l'enquête seront déposés en mairie du Quesnoy, pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouvertures habituels du lundi au vendredi de 10 h à 16 h.

Une version numérique du dossier sera également accessible, pendant toute la durée de l'enquête, sur les sites internet :

- Des services de l'État : https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Urbanisme ;
- De la commune du Quesnoy : http://www.lequesnoy.fr/ ;
- De la communauté de communes du Pays de Mormal : https://www.cc-paysdemormal.fr/.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Soit en les consignant sur le registre d'enquête déposé en mairie du Quesnoy ;
- Soit en les adressant par voie postale à la mairie du Quesnoy ;
- Soit en les communiquant, de façon écrite ou orale, directement au commissaire enquêteur pendant les jours et heures de permanences prévues à l'article 2 ;
- Soit en les adressant par courriel électronique à l'adresse suivante : pref-avesnes-enquetespubliques@nord.gouv.fr.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Le courrier du ministre de la culture sollicitant l'enquête publique et l'avis du CNPA ;
- La délibération du 23 mars 2022 de la communauté de communes du pays de Mormal ;
- Les délibérations des 7 décembre 2023 et 19 septembre 2024 de la commune du Quesnoy ;
- L'étude de diagnostic du patrimoine architectural, urbain et paysage du site patrimonial remarquable ;
- La note de présentation du site patrimonial remarquable et du périmètre délimité des abords de monuments historiques ;
- En annexe du dossier, l'étude sur le périmètre délimité des abords.

**Article 4 – Formalités de publicité**

Le présent arrêté sera affiché avant le 15 août 2025 et pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie du Quesnoy.

Un avis au public relatif à l'ouverture de cette enquête sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les Journaux "La Voix du Nord" et "L'observateur" d'une part, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, d'autre part dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en noir sur fond jaune.

L'accomplissement de l'affichage en mairie et sur site fera l'objet d'un certificat établi, à l'issue de l'enquête publique, par le maire de la commune. Le certificat sera transmis à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe à la fin de l'enquête publique.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Urbanisme.

**Article 5 – Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, le registre de l'enquête, avec les documents éventuellement annexés, sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans les huit jours qui suivent la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.
Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera un rappel de l'objet du projet, la liste des pièces composant le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du porteur de projet en réponse. Il précisera, dans des conclusions motivées, s'il est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

En cas d'avis défavorable, la commune peut, par délibération motivée du conseil municipal, manifester sa volonté de poursuivre le projet.

**Article 6 – Transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et de ses pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

**Article 7 – Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le préfet du Nord au maire du Quesnoy et au président de la communauté de communes du Pays de Mormal.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie du Quesnoy pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur les sites internet de la commune du Quesnoy, de la communauté de communes du Pays de Mormal et de la préfecture du Nord :

- http://www.lequesnoy.fr/ ;
- https://www.cc-paysdemormal.fr/ ;
- https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Urbanisme.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues aux articles L.311-2 et suivants du code des relations entre public et administration.

**Article 8 – Suites de l'enquête publique**

Au terme de cette enquête publique et au vu des conclusions et avis du commissaire enquêteur :

- Le ministre de la culture pourra prendre un arrêté de création du site patrimonial remarquable du Quesnoy ;
- Le préfet de région pourra prendre un arrêté de création du périmètre délimité des abords (DPA), après accord de l'architecte des bâtiments de France et de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme.

**Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe le directeur régional des affaires culturelles, le président de la communauté de communes du Pays de Mormal, la maire de la commune du Quesnoy et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre MOLAGER